

FEDERATION ROYALE BELGE DE GOLF KONINKLIJKE BELGISCHE GOLFFEDERATIE

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

INTRODUCTION

Article 1^{er}

Le présent règlement a pour objet de compléter et d'expliciter, sur certains points, les statuts de la Fédération Royale Belge de Golf. Il est rédigé par l'Organe d'Administration et est présenté à l'assemblée générale pour approbation. Le projet de règlement d'ordre intérieur ou les projets de modifications au dit règlement sont joints en entier en annexe à la convocation à l'assemblée générale.

Des modifications au ROI peuvent, en dépit du nombre de membres effectifs présents ou représentés, être approuvées par l'assemblée générale, à condition que les modifications proposées soient communiquées au préalable et notifiées dans la convocation de l'assemblée générale, et avec une majorité des deux tiers des votes présents ou représentés.

COMPETENCES FRBG / AFGOLF-GOLF VLAANDEREN (art. 5 des statuts)

Article 2.

Les compétences respectives de la Fédération Royale Belge de Golf, d'une part, et de l'AFGolf et de Golf Vlaanderen, d'autre part, compte tenu des dispositions statutaires, sont déterminées ci-dessous. La Fédération Royale Belge de Golf se voit attribuer les tâches suivantes :

1. L'organisation dans le sens le plus large de toutes les compétitions internationales ayant lieu en Belgique ou à l'étranger. Elle peut donner son approbation à l'AFGolf ou à Golf Vlaanderen pour l'organisation de telles compétitions.
2. L'organisation dans le sens le plus large de toutes les compétitions à caractère national. Elle peut donner son approbation à l'AFGolf ou à Golf Vlaanderen pour l'organisation de telles compétitions.
3. La sélection, l'entraînement, la composition, l'encadrement et l'organisation des équipes nationales.
4. L'organisation technique du jeu de golf en Belgique afin d'en uniformiser le règlement et l'application (terrain, handicap, examens de golf, etc...).
5. Les contacts et les accords avec les organisations nationales de professionnels dans le monde du golf, en ce compris la P.G.A. of BELGIUM, excepté ce qui, en vertu de la législation, relève de la compétence spécifique des communautés et régions.
6. L'implémentation des cartes fédérales sur base des renseignements fournis par les clubs via l'AFGolf et Golf Vlaanderen.
7. L'organisation par l'informatique d'un système unique d'attribution et de gestion des handicaps.
8. La communication de toute information la concernant à tous ses membres.
9. Les contacts avec les médias, l'organisation d'événements, la promotion du sport au niveau national selon ses compétences telles que décrites dans les statuts et ROI, et la recherche de sponsoring.
10. La coordination du projet olympique en collaboration avec l'AFGolf et Golf Vlaanderen.

L'AFGolf et Golf Vlaanderen remplissent les tâches suivantes pour ce qui les concerne :

- 1° l'organisation dans le sens le plus large, des compétitions récréatives et compétitives régionales ;
- 2° l'entraînement, la composition, l'encadrement et l'organisation dans le cadre de compétitions, stages, ... dans un but de formation des équipes régionales ;
- 3° au niveau régional, le développement du golf, plus particulièrement à l'école et dans l'enseignement supérieur ;
- 4° l'assistance aux clubs dans leur mission d'intégration du golf et de ses infrastructures dans l'aménagement du territoire et l'environnement et particulièrement dans le cadre environnemental ;

- 5° les contacts avec les médias, l'organisation d'événements, la promotion du sport au niveau régional, la recherche de sponsoring, de même que la communication vers les membres et la fédération nationale ;
- 6° le développement et la surveillance du golf sur le plan médical ;
- 7° l'organisation de la formation afin de renforcer la pratique du golf ;
- 8° la lutte contre le dopage.

DEMANDE D'ADHESION (art. 7 et 8 des statuts)

Article 3.

Par application des articles 7 à 9 des Statuts de la Fédération, l'adhésion d'un nouveau membre effectif ou adhérent est prononcée par l'Assemblée générale après examen par l'Organe d'administration du dossier complet d'adhésion à l'une des deux associations régionales démontrant que le candidat remplit les critères fixés pour être membre effectif ou adhérent de la F.R.G.B.

ORGANISATION (art. 5 des statuts)

Article 4. Désignation d'un capitaine dans les clubs ou associations sportives.

La notion de pratique du jeu de golf impose pour les membres effectifs ou adhérents, constitués en clubs de golf ou en associations, la désignation d'un Capitaine (femme ou homme) qui sera responsable de l'application de l'Etiquette, des Règles de Golf et du Statut Amateur telle que prévue à l'article 5 des statuts de la Fédération, de l'organisation des examens de golf, de l'organisation des compétitions, de l'application du système de handicapping fédéral, du respect des directives et règlements de la Fédération et du mesurage du terrain établi par la Fédération. Il est aidé dans sa tâche par une commission sportive et/ou une commission de handicap.

Article 5. Mise à disposition des terrains

En adhérant à la Fédération, les clubs s'engagent, selon leurs possibilités, à mettre leur terrain à la disposition de la Fédération pour les épreuves fédérales que celle-ci organise chaque année.

Lorsqu'un club reçoit une compétition fédérale, il s'engage à prendre en considération les directives de la Fédération pour la préparation du terrain et à collaborer à la bonne organisation de la compétition.

Le club accepte également que les joueurs et joueuses inscrits à une épreuve fédérale ou une épreuve comptant pour un classement fédéral puissent venir reconnaître sur le terrain la semaine précédant la compétition, sans qu'un green-fee ne leur soit réclamé.

Cette disposition est valable pour les Interclubs de Belgique pour un tour d'entraînement (un mois avant le début de la compétition) aux conditions suivantes : la composition de l'équipe doit être rentrée officiellement à la Fédération et transmise pour information aux clubs hôtes, afin de pouvoir vérifier l'identité des joueurs ; le Capitaine d'équipe veillera à contacter en temps voulu les secrétariats des clubs hôtes pour organiser le tour d'entraînement.

Les joueurs veilleront à respecter le règlement d'ordre intérieur en vigueur dans les clubs visités.

Article 6. Cartes GOLD et usage entre les clubs

Chaque année, une liste de bénéficiaires de cartes GOLD sera proposée par les instances concernées et approuvée par l'Organe d'administration. Les joueurs bénéficiaires doivent obligatoirement disposer d'une carte fédérale et respecter les règles édictées par les clubs et notamment le nombre de visites par an.

Outre ces bénéficiaires, les Présidents, Capitaines et Secrétaires des clubs membres effectifs de la Fédération disposent également d'une carte GOLD pour pouvoir être invités lorsqu'ils visitent d'autres clubs (maximum 3 par club). Les clubs membres adhérents de la Fédération ne disposent que d'une carte GOLD, à distribuer à la personne de leur choix, à condition que le nom de cette personne soit communiqué.

Article 7. Assurance et carte fédérale (art. 11 des statuts)

Toute personne désirant jouer au golf sur un parcours d'un membre effectif ou adhérent doit être valablement assurée étant titulaire d'une carte fédérale. Toutefois en cas d'accident (non couvert par l'assurance fédérale) et à défaut d'assurance de l'auteur responsable, le club qui aura autorisé ce joueur à utiliser ses installations pourrait être tenu responsable du préjudice causé.

APPEL AUX CANDIDATURES (art. 13 des statuts)

Article 8.

- 8.1 L'Organe d'administration fait un appel aux candidats administrateurs auprès des membres effectifs deux mois avant l'assemblée générale. L'Organe d'administration communique le nombre de postes d'administrateurs vacants.
- 8.2 Pour les places vacantes concernées, tout candidat doit être présenté par l'AFGolf ou Golf Vlaanderen. Il doit être titulaire d'une carte fédérale de membre joueur et ne pas avoir plus de 72 ans au moment de l'Assemblée Générale.
- 8.3 L'AFGolf et Golf Vlaanderen doivent, sous peine de nullité, faire parvenir par écrit au secrétaire de la Fédération, 30 jours avant la date de l'assemblée générale, les candidatures pour les mandats d'administrateur vacants.

ELECTION (art. 13 des statuts)

Article 9.

- 9.1 La Fédération prépare une liste exacte et complète des membres effectifs avec droit de vote, avec mention du nombre cotisations payées et du nombre de voix, ainsi qu'une liste des membres adhérents sans droit de vote, avec mention du nombre de cotisations payées. Cette liste, rédigée selon l'Article 20 des Statuts, sera envoyée à tous les membres dans le courant du mois de janvier de chaque année. Toute modification ne peut être demandée par les membres que durant le mois de février de telle sorte que l'on puisse connaître début mars le nombre de membres effectifs avec droit de vote.
- 9.2 La Fédération établit le bulletin de vote reprenant la liste des candidats positionnés dans l'ordre alphabétique de leur nom. En cas d'homonymie, le plus jeune passera en premier lieu. Une case est imprimée au regard de chaque nom.
- 9.3 La Fédération vérifie les personnes présentes et représentées. Elle distribue à chaque membre effectif le nombre de voix ad hoc (papier, électronique, ...).
- 9.4 Le Président préside l'Assemblée Générale et compose un bureau comprenant deux scrutateurs et deux témoins. Le Président fait signer les exemplaires de l'appel aux candidats, de la convocation et le procès-verbal de l'Assemblée Générale par le bureau dont le rôle est de vérifier la régularité des procédures.

VALIDITE DU VOTE

Article 10.

Seuls le bulletin ou les codes électroniques remis par la Fédération sont valables. Par bulletin, le nombre de voix maximum à exprimer est égal au nombre de postes à pourvoir. Par exemple : s'il y a cinq postes à pourvoir et douze candidats, il est possible de voter pour un, deux, trois, quatre ou cinq candidats. Toute autre formulation annule le bulletin. Le bulletin ne peut contenir aucune rature ni commentaire.

DEPOUILLEMENT

Article 11.

- 11.1 Le Président clôture les opérations de vote.
- 11.2 Le bureau préside les opérations de dépouillement. Le bureau compte le nombre de votants pointés sur la liste des membres effectifs avec droit de vote tenue par la Fédération. Ceci est consigné au procès-verbal.

- 11.3 Les candidats seront classés dans l'ordre du nombre de voix recueillies, compte tenu du fait qu'aux fins de garantir la représentation régionale, la parité entre l'AFGolf et Golf Vlaanderen doit être respectée et qu'à côté des Présidents régionaux présentés par leur Organe d'Administration respectif, au moins un Administrateur en fonction de l'AFGolf et au moins un Administrateur en fonction de Golf Vlaanderen soit respectivement élu.
- 11.4 En cas de parité de voix pour un ou plusieurs mandats, un nouveau vote sera prévu pour les candidats concernés.
- 11.5 Si après ce deuxième vote, il y a encore parité, le plus jeune des candidats sera élu. S'il y a moins de candidats que de mandats vacants, l'Organe d'Administration sera habilité à proposer à l'Assemblée Générale des candidats de son choix, tout en respectant les critères de parité et représentativité de l'AFGolf et de Golf Vlaanderen.
- 11.6 Toute modification au sein de l'Organe d'Administration doit faire l'objet, dans le mois, d'une publication aux annexes du Moniteur Belge.

FONCTIONNEMENT DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 12.

- 12.1 Par application de l'article 13 des Statuts de la Fédération, l'Organe d'Administration élit en son sein un Président, nomme les deux Présidents régionaux vice-présidents et attribue les fonctions de responsable des finances et de président des différentes commissions.
- 12.2 Par période de 4 ans et par alternance, l'AFGolf et Golf Vlaanderen proposeront le candidat à la Présidence de la Fédération.

POSTES VACANTS, DEMISSION

Article 13.

Dans le cas où le mandat d'un administrateur ne peut plus être assumé par le titulaire pour cause de décès, de maladie, de démission, d'absence ou de toute autre raison, l'Organe d'Administration peut désigner un remplaçant. Ce dernier achèvera le mandat qui devra être ratifié lors de l'Assemblée Générale suivante.

REUNIONS

Article 14.

- 14.1 L'Organe d'administration se réunit aussi souvent qu'il l'estime nécessaire, sur convocation du président ou de deux administrateurs.
- 14.2 Les convocations mentionnent l'ordre du jour, elles sont envoyées aux administrateurs huit jours à l'avance par lettre ou courrier électronique.
- 14.3 L'Organe d'administration doit se réunir si trois de ses membres le demandent.
- 14.4 L'Organe d'administration ne peut se réunir valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés ; chaque administrateur peut être représenté par un autre membre de l'Organe d'administration par le biais d'une procuration écrite. Un administrateur ne peut être le mandataire que d'un seul autre administrateur.
- 14.5 Les réunions de l'Organe d'administration sont présidées par le président et, en son absence, par le vice-président (le plus âgé) et en cas d'absence du (des) vice-président(s), par le plus âgé des administrateurs.
- 14.6 Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. (cfr article 13.7 Statuts)

TACHES PARTICULIERES

Article 15.

- 15.1 Chaque année, l'Organe d'administration présente pour approbation à l'assemblée générale :
- le budget de l'exercice suivant ;
 - la cotisation et les autres contributions éventuelles pour l'exercice suivant ;
 - la désignation d'un commissaire ;
 - les comptes annuels de l'année précédente.
- 15.2 Le cas échéant, l'Organe d'administration doit analyser les motifs d'exclusion d'un membre de la fédération et proposer cette exclusion à l'assemblée générale délibérant selon les conditions prévues à l'article 10 des statuts.

BUDGETS - COTISATIONS - CARTES FEDERALES - GESTION DES HANDICAPS

Article 16.

- 16.1 La fédération fixe son propre budget de fonctionnement et ses cotisations. La Fédération, l'AFGolf et Golf Vlaanderen élaborent conjointement les méthodes de collaboration concernant la gestion informatique des cartes fédérales et des handicaps.
- 16.2 L'implémentation des cartes fédérales ne sera effectuée qu'après paiement par les membres des cotisations fédérales et régionales y afférentes.

LES COMMISSIONS ET LES GROUPES DE TRAVAIL

Article 17. Les Commissions

- 17.1 Par application de l'article 14 des Statuts de la Fédération, l'Organe d'administration crée et dissout les commissions, il détermine le nombre de leurs membres. Il les nomme et les révoque, établit et modifie le mode de fonctionnement de ses commissions. Les Commissions sont responsables avec le(a) Secrétaire général(e) de l'exécution du budget voté.
- 17.2 Les commissions, et dans la mesure du possible les groupes de travail, doivent être formées de manière régionalement paritaire de membres, dont les candidatures sont proposées par les clubs.
- 17.3 Les Arbitres, rules reporters et rules assistants ne sont pas constitués en commissions et le mode de fonctionnement des commissions ne leur est pas applicable. Ils sont nommés et révoqués par l'Organe d'administration sur proposition de la Commission technique et constituent ensemble le collège des Arbitres dont les règlements sont soumis pour approbation à l'Organe d'administration.

Article 18. Les groupes de travail

Sur proposition des commissions ou à sa propre initiative, l'Organe d'administration peut créer à la majorité des deux tiers de ses membres, des groupes de travail qui dépendent soit d'une commission, soit directement de l'Organe d'administration. L'Organe d'administration en détermine les compétences, la durée ainsi que les modes de constitution et de fonctionnement.

Article 19. Mode de fonctionnement des Commissions

1. *Durée des commissions*
Les commissions sont constituées pour une durée de quatre ans et sont dès lors dissoutes et éventuellement recréées tous les quatre ans. L'Organe d'administration peut toujours, à tout moment, décider d'une dissolution anticipée.

2. *Nomination des membres*

Au moment du renouvellement des Commissions, les candidatures sont présentées par la Fédération, l'AFGolf et Golf Vlaanderen et les commissions à l'Organe d'administration au mois de novembre. Les membres des Commissions sont ensuite nommés par l'Organe d'administration au mois de décembre.

Le personnel de la Fédération assiste aux réunions de plein droit, avec voix consultative, sauf avis contraire de l'Organe d'administration.

S'il l'estime nécessaire, l'Organe d'administration peut à tout moment, de sa propre initiative, révoquer des membres, pourvoir à leur remplacement, ainsi que nommer des membres supplémentaires.

3. *Nomination du Président*

La nomination du Président de chaque commission est proposée au plus tard au mois de janvier par celle-ci à l'Organe d'administration qui le nomme. En cas d'absence de proposition ou en cas de refus d'approbation par l'Organe d'administration, c'est ce dernier qui désignera le Président.

Chaque année au mois de décembre, le Président remettra son mandat à la disposition de la Commission dont il restera membre jusqu'à la dissolution de la Commission ;

4. *Organisation du travail*

Le Président de chaque Commission est responsable du calendrier des réunions. Il veillera, avec le secrétariat, à ce que les procès-verbaux soient régulièrement envoyés et mis à la disposition de l'Organe d'administration. Il déterminera avec la Commission, les objectifs pour chaque année et les transmettra à l'Organe d'administration pour la réunion du mois de décembre.

5. *Règlement de fonctionnement particulier*

Tout règlement de fonctionnement particulier qu'une commission souhaite établir, sera préalablement soumis pour approbation à l'Organe d'administration.

6. *Dispositions transitoires*

Les commissions suivantes ont été créées à la date du 1^{er} janvier 2002 et seront dissoutes le 31 décembre 2005 :

- la commission sportive avec les groupes de travail suivants :
 - dames
 - seniors
 - juniors
 - capitaines équipe nationale
- la commission technique
- la commission médicale

Les présidents et les membres des commissions ont été nommés par l'Organe d'administration avec effet à la date du 1^{er} janvier 2002.

Article 20. Missions des Commissions

A. La Commission sportive a pour mission :

1. de promouvoir la qualité du jeu en général et celle des joueurs nationaux en particulier ;
2. d'établir et d'organiser des programmes d'entraînement pour les élites ;
3. d'organiser en collaboration avec l'AFGolf et Golf Vlaanderen la détection et la formation des jeunes espoirs ;
4. d'établir chaque année le calendrier des épreuves fédérales et prendre toutes les mesures pour leur organisation, leur contrôle et l'enregistrement de leurs résultats en ce compris l'archivage de ceux-ci ;
5. de faire respecter, au cours de ces épreuves et d'une façon plus générale sur les parcours de golf les règles de l'étiquette et celles du R & A Rules limited et de l' « United States Golf Association » ;
6. de préparer et diffuser les procédures de sélections ;
7. d'organiser les rencontres internationales ;
8. de préparer et organiser les déplacements des équipes nationales ;
9. d'établir les règles des challenges individuels nationaux ;
10. d'établir les conditions d'accès aux épreuves fédérales, en liaison avec la commission technique.

Les Groupes de travail Seniors, Dames et Juniors travaillent sous l'égide de la commission sportive pour le développement du golf spécifique à leurs catégories de joueurs. Les décisions prises par ces trois Groupes de Travail devront rentrer dans les objectifs généraux de la commission sportive.

B. La Commission technique a pour mission :

1. de promouvoir la connaissance des règles de golf et de l'étiquette ;
2. d'organiser les conditions des examens pratique et théorique de golf ;
3. de prendre des décisions dans le cadre des règles de golf pour les cas précis soumis par les clubs ;
4. de constituer une équipe d'arbitres fédéraux ;
5. de désigner les arbitres pour les différentes compétitions ;
6. de garder le contact avec le R & A Rules limited et l'USGA pour tout ce qui concerne les règles de golf et le statut d'amateur ;
7. de promouvoir l'application uniforme en Belgique d'un système d'handicap ;
8. de gérer les handicaps inférieurs à 4,4 pour les Messieurs et 7,4 pour les Dames ;
9. de veiller au mesurage des terrains ;
10. d'assurer le respect du statut d'amateur.

C. La Commission médicale a entre autres pour mission :

- 1 proposer des recommandations pour une bonne hygiène physique et psychique des golfeurs ;
- 2 l'organisation d'entraînements spécifiques (physique et psychique) pour les membres des équipes nationales;
- 3 assurer le contrôle de l'état de santé des membres des équipes nationales ;
- 4 émettre un avis concernant des problèmes médicaux spécifiques des joueurs des équipes nationales ;
- 5 détecter et combattre le dopage.

CODE DE CONDUITE

Article 21.

Conformément aux statuts et au règlement d'ordre intérieur de la Fédération Royale Belge de Golf, de Golf Vlaanderen et de l'AFGolf, tant les membres effectifs que les joueurs et toute personne impliquée dans le golf sont tenus de veiller au respect des principes fondamentaux liés à la discipline sportive soit :

1. Les principes de dignité et d'intégrité du golf tant lors de l'événement sportif que dans des domaines directement ou indirectement liés au golf ;
2. L'application des règles de golf et des règlements et au respect de la sportivité ;
3. Les sanctions disciplinaires et administratives résultant des infractions commises.

COLLABORATION AVEC LA PGA

Article 22. Professeurs exerçant dans un club

- 22.1 Tout professeur de golf exerçant en Belgique doit être officiellement enregistré à la Fédération et membre d'une PGA en Europe.
- 22.2 Les clubs s'engagent à n'autoriser dans leurs installations que des professeurs enregistrés.
- 22.3 Tant la formation des nouveaux candidats que les séminaires de perfectionnement pour les professeurs sont assurés conjointement par la Fédération et la PGA. Elles organiseront également les tests d'évaluation pour les nouveaux candidats. Le candidat n'obtiendra son enregistrement définitif qu'après avoir réussi les tests.
- 22.4 Si un club désire engager un professeur, membre d'une autre PGA, il devra le communiquer à la Fédération. En fonction des qualifications de ce professeur, celui-ci devra s'engager soit à suivre le cycle de formation soit à obtenir son enregistrement par l'équivalence du diplôme.

- 22.5 En cas de refus d'un club de se conformer à ce règlement, une sanction financière de 2.500 EUROS maximum pourra être prononcée par l'Organe d'administration et, en cas de contestation par le club, moyennant recours au règlement de la commission de discipline.

STAGIAIRE

Article 23. Stagiaire

- 23.1 La notion de stagiaire a été introduite par l'Assemblée Générale Ordinaire de 1997.
- 23.2 Le stagiaire (adulte ou junior) est toute personne inscrite dans un club ou association sportive à un programme d'initiation ou de découverte d'une durée de 1 mois à 1 an.
- 23.3 Le détenteur de la carte stagiaire (adulte ou junior) peut :
- participer aux examens théoriques et pratiques de golf,
 - obtenir un handicap WHS,
 - participer aux compétitions, mais uniquement dans le club où il est inscrit comme membre stagiaire (adulte ou junior).